

GE_GERICHTE ACPR/736/2025 vom 26. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_736_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/736/2025 du 26 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/736/2025 del 26 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste l'ordonnance de classement partiel en ce qu'elle refuse de l'indemniser pour ses frais de défense. 2.1.1. En cas de classement, les frais de la cause sont généralement supportés par la Confédération ou le canton (art. 423 CPP). L'art. 426 al. 2 CPP permet toutefois d'imputer au prévenu tout ou partie de ces frais, s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. 2.1.2. La question de l'indemnisation doit être traitée après celle des frais, la décision sur ceux-ci préjugant du sort de celle-là (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2; 137 IV 352 consid. 2.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B_35/2022 précité, consid. 4.2). Il en résulte que si l'État supporte les frais (art. 423 CPP), l'intéressé doit être indemnisé (art. 429 CPP), principe auquel il ne peut être dérogé qu'à titre exceptionnel (arrêt du Tribunal fédéral 7B_35/2022 précité, consid. 4.2 in fine). 2.1.3. Le prévenu au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP), pour autant que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 7B_35/2022 du 22 février 2024 consid. 5.2.1). 2.1.4. L'autorité pénale peut refuser l'octroi d'une telle indemnité, lorsque les conditions de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, d'une teneur identique à celles de l'art. 426 al. 2 CPP, sont réalisées.

- 5/7 - P/7640/2025 L'autorité peut également réduire ou refuser cette indemnité si les dépenses du prévenu sont insignifiantes (art 430 al. 1 let. c CPP). Cette exclusion repose implicitement sur la certitude que l'ouverture d'une enquête pénale fait partie des aléas ordinaires de la vie, dont la réalisation n'entraîne pas automatiquement l'indemnisation pour des raisons de solidarité collective (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 430). Toutefois, la réduction, voire la suppression, de l'indemnisation du fait de la modicité du dommage subi doit être appréhendée restrictivement, car le fait d'être soupçonné d'avoir commis quelque infraction reste encore un événement exceptionnel (ACPR/764/2022 du 4 novembre 2022 consid. 2.2.; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit., n. 9 ad art. 430; ACPR/764/2022 du 4 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public n'a pas soutenu, et il ne ressort pas du dossier, que le recourant aurait fautivement provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La totalité des frais en lien avec le trafic de stupéfiants reproché a été d'ailleurs laissée à la charge de l'État. Le Ministère public a en revanche considéré que le refus d'indemnisation se justifiait en raison du caractère insignifiant des dépenses exposées par le recourant. Or, cette autorité ne remet pas en cause le fait que l'assistance d'un avocat était justifiée et raisonnable. Les frais d'avocat que le prévenu a dû déboursier pour sa défense ne sauraient être qualifiés d'insignifiants au sens de l'art. 430 al. 1 let. c CPP et doivent dès lors faire l'objet d'une indemnisation. Le classement partiel est en effet intervenu après une audience devant le Ministère public à laquelle le prévenu a comparu assisté de son conseil. L'indemnité réclamée correspond à la note d'honoraires du conseil pour l'entier de la procédure devant le Ministère public. Il apparaît raisonnable d'admettre, au vu des autres infractions qui lui sont encore reprochées, que le tiers de cette note, au demeurant raisonnable dans son contenu, correspond à l'activité déployée en lien avec l'infraction ayant fait l'objet du classement. Par économie de procédure, la Chambre de céans admettra la conclusion et statuera sans renvoyer la cause au Ministère public pour nouvelle décision sur ce point (art. 397 al. 2 CPP).

- 6/7 - P/7640/2025 L'indemnité fixée par la Chambre de céans correspondra donc au tiers de la note d'honoraires de Me B_____, soit CHF 955.55, sans TVA, vu l'absence de domicile en Suisse du recourant. Partant, le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance querellée sera annulé et l'avocate du recourant se verra allouer l'indemnité susvisée, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure préliminaire.

E. 3

Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP).

E. 4

Le recourant, qui obtient gain de cause, a également demandé l'octroi de dépens en CHF 605.80.

E. 4.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, cette indemnisation visant les frais de la défense de choix (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 429). En application de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine donc d'office celles-ci et peut enjoindre l'intéressé de les chiffrer et de les justifier. Lors de la fixation de l'indemnité, le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

E. 4.2

Le recours comporte deux pages et demi, hors page de garde et conclusions. Partant, une indemnité de CHF 450.-, sans TVA, correspondant à une heure d'activité au tarif usuel, apparaît suffisante et équitable. * * * * *

- 7/7 - P/7640/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.